

**Avocats et Notaires – Lieu déterminant pour l'imposition**

Les prestations de services des avocats et notaires sont, en règle générale, imposables selon le principe du domicile ou du siège social du destinataire. Si le domicile ou le siège social est en Suisse, la prestation est imposable et lorsqu'il se trouve à l'étranger elle n'est pas soumise à la TVA.

A ce principe général, s'opposent plusieurs exceptions.

Lorsque les prestations concernent un bien-fonds situé à l'étranger, elles ne sont pas soumises à la TVA même si la facture est adressée à un destinataire en Suisse. A contrario, lorsque les honoraires en relation avec un bien-fonds situé en Suisse sont adressés à un destinataire à l'étranger, il y a imposition. Il faut cependant pouvoir démontrer un lien étroit avec un bien-fonds individuel et concret comme, par exemple, l'entremise, l'administration, l'expertise, l'estimation ou la constitution de droits réels.

Les prestations de conseil général en rapport avec l'achat, la location ou la recherche d'un objet potentiel, les actes de procédures (tribunal des baux) ou les demandes dans le cadre de la « Lex Koller » obéissent au principe du lieu du destinataire, selon les explications du 1<sup>er</sup> paragraphe ci-dessus.

Pour les mandats d'exécution testamentaire (art. 517ss CC), c'est le dernier domicile du défunt qui est déterminant pour l'imposition et ceci même si les honoraires sont facturés à des tiers à l'étranger.

Si des prestations sont fournies à des communautés héréditaires, en dehors d'un mandat d'exécution testamentaire, le lieu de la prestation de services est déterminé selon le principe du nombre de têtes. Lorsqu'au moins la moitié des personnes concernées, par exemple les héritiers, ont leur domicile ou leur siège social en Suisse, la prestation est imposable. Dans le cas contraire, c'est-à-dire au moins la moitié des personnes à l'étranger, la prestation n'est pas soumise à la TVA.

**Taux de la dette fiscale nette (TDFN) – Remboursement des assurances sans TVA**

Lorsque l'assuré est assujéti à la TVA, les compagnies d'assurances ne remboursent pas toujours la TVA facturée pour le remplacement ou la réparation d'un dommage. Lorsque le contribuable applique la méthode effective, il peut simplement déduire la TVA non remboursée au titre d'impôt préalable.

En revanche, lorsque le non-paiement de la TVA par la compagnie d'assurances concerne un assujéti qui applique le TDFN ou les taux forfaitaires, il en résulte pour lui une « perte ». Une déduction de la TVA dans le décompte périodique ou une requête demandant à l'AFC le remboursement de la TVA n'est pas acceptée. Il s'agit d'une affaire de droit privé entre la compagnie d'assurances et l'assuré.

Le contribuable assuré peut cependant solliciter sa compagnie d'assurances pour le remboursement total du dommage, y compris la TVA, en expliquant son statut TVA. L'expérience démontre que cette démarche aboutit fréquemment et positivement auprès des compagnies soucieuses de conserver leur clientèle.

**Culture – Prestations de services et livraisons par les créateurs.**

Les recettes réalisées par les créateurs d'œuvres culturelles, lorsqu'ils fournissent des prestations de services et des livraisons culturelles dont ils sont les auteurs, sont exclues de TVA (art. 21, al. 2, ch. 16 LTVA). Il doit s'agir d'une création de l'esprit, littéraire ou artistique ayant un caractère individuel dont les droits d'auteur appartiennent au créateur ou à un groupe de coauteurs.

D'un point de vue TVA entrent dans ces critères, par exemple, les compositions musicales, les textes de chants, les manuscrits remis à une maison d'édition par des écrivains ou à un éditeur par des journalistes, les productions originales dans le domaine de la sculpture et des tableaux créés par l'artiste (tableaux à l'huile, aquarelles, pastels, dessins, collages). Sont également concernées les gravures, estampes et lithographies tirées de planches entièrement exécutées à la maison par l'artiste et d'autres œuvres d'art comme le *land art* et les œuvres monumentales ou celles relevant de l'art contemporain « Kunst am Bau ».

Les héritiers des créateurs sont assimilés aux créateurs, Ainsi, la vente d'une œuvre par l'héritier du créateur n'entraîne pas l'assujétissement du vendeur.

En revanche, lorsqu'un tiers acquiert des droits d'un auteur, il ne devient pas auteur lui-même et doit imposer les recettes qu'il réalise dans ce domaine et ceci selon les principes usuels de la TVA.